

OBJET : Actions contentieuses engagées par ou contre l'ex-concessionnaire des Pompes Funèbres de Saint-Denis : l'entreprise Pompes Funèbres R.O.M. de Monsieur OUHAYOUN.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'entreprise R.O.M., ex-concessionnaire des Pompes Funèbres de Saint-Denis, s'est opposée en fait et en droit au nouveau mode d'exploitation de cette concession entrée en vigueur le 6 juillet 1981.

Depuis cette date, la Commune de Saint-Denis est engagée dans diverses procédures contentieuses :

- L'entreprise ROM a effectué et continue d'effectuer des actes contraires au monopole du nouveau concessionnaire, essentiellement des enterrements à Saint-Denis, alors qu'elle est déchue de ses droits par décision du Tribunal Administratif. Vous m'aviez autorisé à obtenir l'exécution forcée de cette décision : l'entreprise ROM a été condamnée à une astreinte de 5000 F par acte illégal.

Je vous demande de bien vouloir valider les actes dictés par l'urgence par lesquels :

- j'ai défendu en appel, Mr OUHAYOUN étant débouté et condamné à 1 000 F de dommages-intérêts;
- j'ai demandé en référés la liquidation de l'astreinte pour les six premiers actes contraires au monopole effectué par Mr OUHAYOUN;
- j'ai demandé en référés une augmentation de l'astreinte.

- L'entreprise ROM a fait paraître dans les annonces classées du "Quotidien" du 8 octobre dernier un article affirmant que les agents municipaux étaient coupables de concurrence déloyale (?) et d'abus de droit pour avoir, selon lui, forcé le choix des usagers du service des Pompes Funèbres.

Cette affirmation, absolument fautive, est de nature à jeter le discrédit sur les agents municipaux et la Commune de Saint-Denis et à leur porter préjudice. En conséquence, et conformément à l'article 48 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et complétée sur la liberté de la presse, je vous demande de m'autoriser à agir en justice devant les juridictions pénales, en diffamation, pour obtenir la sanction de Mr OUHAYOUN ainsi que sa condamnation à des dommages-intérêts, et si besoin est, à me désister de cette instance.

- L'entreprise ROM a engagé devant le Tribunal Administratif un recours en annulation de mon arrêté municipal n° 331 du 3 juillet 1981 portant nomination de Mr M'BAMA, après examen des offres présentées, comme nouveau concessionnaire. Cet arrêté ne mentionnant pas, comme le fait le cahier des charges, que Mr M'BAMA est gérant de la société "Pompes Funèbres Dyoniennes", l'entreprise ROM prétend, entr'autres "arguments", que ces deux documents désignent des personnes différentes... Je vous demande de m'autoriser à agir en défense, dans cette affaire, devant le Tribunal Administratif.

L'entreprise ROM, lorsqu'elle était concessionnaire de la Commune de Saint-Denis, devait payer à cette dernière une redevance de 3 % sur les recettes brutes. Malgré de nombreuses mises en demeure, elle ne l'a jamais acquittée car elle ne produisait pas les pièces comptables justificatives. La période d'exigibilité de la redevance étant maintenant, avec la fin de la concession, bien délimitée, je vous demande de m'autoriser à agir en justice pour obtenir de l'entreprise ROM, devant le Tribunal Administratif, qu'elle s'acquitte des redevances qu'elle n'a jamais versées, ainsi que des intérêts de retard cumulés.

M. Gilbert GERARD - L'entreprise R.O.M. continue à induire les personnes en erreur, puisque sur l'enseigne de son local, il est toujours inscrit "concessionnaire de la Ville de Saint-Denis".

LE MAIRE - Vous avez raison d'attirer notre attention sur ce fait. Nous allons mettre l'entreprise en demeure de faire disparaître cette inscription.

M. SANTONI - Il y a une réglementation dans le Code des Communes, mais malheureusement non applicable dans les D.O.M.

M. Marc GERARD - On peut quand même porter l'entreprise en justice pour usurpation de titre.

MISE AUX VOIX, CETTE AFFAIRE EST

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

2- St Denis le 9 Décembre 1981.
P/le Préfet, le Secrétaire Général
Pour Copie Certifié Conforme
P/le Préfet, le Chef de Bureau délégué
Signé : Jacques LACOSTE